

# Zoom sur

LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Retrouvez votre revue sur [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)

N° 2015-6

## SOMMAIRE

### *Textes officiels*

■ Nomenclature des emplois territoriaux	3
■ Formation des stagiaires en milieu professionnel- Gratification	
■ Emplois fonctionnels de direction - Métropoles	
■ Formation à l'armement - Agents de police municipale	4
■ Marchés publics - Simplification du droit de la commande publique	
■ Organisations syndicales - Crédits de temps syndical	5
■ Prévention du risque d'exposition à l'amiante	
■ Allocations d'assurance chômage	6
■ Indemnité de mobilité - Attribution et plafond	
■ Personnes handicapées - Accessibilité des établissements recevant du public	7
■ Conduite de véhicules - Permis	
■ Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)	

---

### *Jurisprudence*

■ Pension d'orphelin et prestations familiales - Cumul	8
■ Assistance d'une tierce personne - Majoration pour aide constante	
■ Nomination pour ordre	
■ Harcèlement moral - Critères	9
■ Délégation de signature - Domaine de compétence	
■ Recours contentieux - Echanges de pièces par voie dématérialisée	10
■ Vacataire - Notion	
■ Département sur l'emploi fonctionnel - Avis de vacance de poste	
■ Avancement de grade	11
■ Changement d'affectation - Missions du cadre d'emplois	
■ Procédure disciplinaire - Protection fonctionnelle	
■ Non titulaire - Invalidité	12
■ Faute commise en dehors du service - Sanction disciplinaire	
■ Non titulaire - Non renouvellement du contrat	
■ Maladie professionnelle - Partage de responsabilité	13

---

### *Réponses ministérielles*

■ Agents territoriaux - Action sociale obligatoire	14
■ Conseil municipal - Inéligibilité des fonctionnaires de police	
■ Assermentation des agents territoriaux	15

## Textes officiels

### ■ Note d'information NOR : RDFB1514174N du 26 juin 2015 relative à la nomenclature des emplois territoriaux

La présente note d'information a pour objet de présenter une version actualisée de la nomenclature des emplois territoriaux (NET). Elle doit être utilisée, pour les données 2015, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, d'une part pour l'élaboration du rapport sur l'état de la collectivité et d'autre part pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) destinée notamment aux organismes sociaux et fiscaux.

[Site Internet collectivites-locales.gouv.fr](http://Site Internet collectivites-locales.gouv.fr)

### ■ Circulaire n° 2015-42 du 2 juillet 2015 relative à la réforme du statut des stagiaires par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014

La loi n°2014 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires comporte une série de mesures visant à mieux encadrer l'organisation des stages et des périodes de formation en milieu professionnel afin d'améliorer le statut des stagiaires. La réforme renforce notamment leurs droits et obligations ainsi que leur suivi pédagogique. La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles conditions de réalisation des stages et le régime social des gratifications qui peuvent être allouées aux stagiaires en application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale. Elle ne traite pas des stages de la formation professionnelle continue qui relèvent d'une autre législation.

[Site Internet URSAF.fr](http://Site Internet URSAF.fr)

### ■ Décret n° 2015-862 du 13 juillet 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Le présent décret vise à maintenir le traitement indiciaire dont le fonctionnaire bénéficie dans son grade d'origine lorsqu'il est plus élevé que l'indice terminal afférent à l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché, dans la limite de la hors-échelle D. Il prévoit également les adaptations nécessaires relatives aux emplois fonctionnels de direction des métropoles issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014.

[JO du 16 juillet 2015 - N° 0162](http://JO du 16 juillet 2015 - N° 0162)

### ■ Décret n° 2015-863 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Le décret vise à fixer la rémunération indiciaire des agents occupant des emplois fonctionnels de direction des métropoles.

[JO du 16 juillet 2015 - N° 0162](http://JO du 16 juillet 2015 - N° 0162)

■ Décret n° 2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le décret vise à fixer les conditions d'attribution de la NBI aux fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction des métropoles, en fonction de la strate démographique.

[JO du 16 juillet 2015 - N° 0162](#)

■ Arrêté du 16 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes

Le présent arrêté vient allonger la durée de formation aux lanceurs de balles de défense ("Flashball") de 3 à 6 heures, ainsi que celle des pistolets à impulsions électriques ("Taser") de 12 à 18 heures. Le texte introduit par ailleurs une formation de six heures pour les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B.

[JO du 23 juillet 2015 - N° 0168](#)

■ Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Prise sur le fondement de l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, l'ordonnance transpose le volet législatif de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. L'ordonnance constitue la première étape d'une démarche de simplification du droit de la commande publique.

[JO du 24 juillet 2015 - N° 0169](#)

■ **Arrêté du 24 juillet 2015 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique**

Cet arrêté fixe les contingents de crédits de temps syndical, exprimés en effectifs décomptés en équivalents temps plein (ETP), accordés à chaque organisation syndicale représentée au Conseil commun de la fonction publique.

[JO du 26 juillet 2015 - N° 0171](#)

■ **Décret n° 2015-915 du 24 juillet 2015 modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique**

Le présent décret prévoit l'attribution, à titre pérenne, de moyens syndicaux qui, jusqu'au terme de la période qui s'est achevée suite au renouvellement général des instances de représentation du personnel résultant des élections professionnelles du 4 décembre 2014 dans la fonction publique, avaient été accordés à titre transitoire aux organisations syndicales de fonctionnaires disposant d'au moins un siège au Conseil commun de la fonction publique. Un contingent de crédits de temps syndical exprimé en « équivalent temps plein » sera réparti entre ces organisations syndicales à la proportionnelle des voix qu'elles ont obtenues dans l'ensemble des trois fonctions publiques. Ces facilités seront attribuées aux agents désignés par les organisations syndicales sous forme de décharges d'activité de service dans la fonction publique de l'Etat et sous forme de mises à disposition dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

[JO du 26 juillet 2015 - N° 0171](#)

■ **Circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique**

La présente circulaire rappelle les règles et mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des expositions à l'amiante dans les trois versants de la fonction publique.

[Site Internet collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

■ **Décret n° 2015-922 du 27 juillet 2015 relatif à la détermination des droits à l'allocation d'assurance chômage et pris pour l'application des articles L. 5422-2 et L. 5422-2-1 du code du travail**

Le dispositif des droits rechargeables permet au demandeur d'emploi de conserver ses anciens droits à indemnisation en cas de reprise d'emploi consécutive à une période de chômage. Ainsi, lorsqu'un demandeur d'emploi arrive au terme de son indemnisation initiale, un rechargeement des droits acquis est effectué à la condition qu'il ait retravaillé au moins 150 heures pendant la période d'indemnisation. Toutefois, dans certaines situations, le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi correspondant au reliquat des droits précédemment ouverts (droits non épuisés) se traduit par un montant d'indemnisation plus faible que celui que le demandeur d'emploi aurait perçu au titre du dernier contrat de travail rompu. Afin de résoudre cette difficulté, l'avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification du règlement général annexé à la convention du 14 mai relative à l'indemnisation du chômage instaure un droit d'option. Pour tenir compte de ces adaptations, le présent décret prévoit que le demandeur d'emploi aura la possibilité de choisir entre la reprise du versement de son reliquat de droits et le versement de son nouveau droit si le montant de l'allocation journalière de son reliquat est inférieur ou égal à un montant fixé dans l'accord d'assurance chômage ou si le montant de l'allocation journalière qui lui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur au montant de l'allocation journalière du reliquat d'au moins une fraction fixée dans cet accord.

[JO du 29 juillet 2015 - N° 0173](#)

■ **Décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale**

L'indemnité permet d'accompagner les mobilités géographiques contraintes entre collectivités territoriales ou entre collectivités territoriales et établissements publics. Son objectif est de compenser sous certaines conditions l'impact dans la vie quotidienne des agents dès lors qu'à raison d'un changement imposé d'employeur ils doivent changer de lieu de travail.

[JO du 31 juillet 2015 - N° 0175](#)

■ **Décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale**

Les plafonds de l'indemnité de mobilité sont déterminés en fonction de l'allongement de la distance parcourue, du changement ou non de résidence familiale, de la composition de la famille et de l'incidence éventuelle sur l'emploi du conjoint.

[JO du 31 juillet 2015 - N° 0175](#)

■ Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap

La loi précise notamment que dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

[JO du 06 août 2015 - N° 0180](#)

■ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La loi précise notamment que les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

[JO du 07 août 2015 - N° 0181](#)

■ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Ce troisième volet de la réforme territoriale (loi NOTRe), après la loi Maptam de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi Régions relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015, permet l'achèvement de la grande réforme territoriale. Cette loi prévoit notamment la montée en puissance des intercommunalités qui permettra d'organiser les services publics sur un territoire plus cohérent, le renforcement des compétences pour les grandes régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, pour réduire les inégalités entre les régions ainsi que le recentrage des missions du département sur les solidarités humaines et territoriales.

[JO du 08 août 2015 - N° 0182](#)

## Jurisprudence

### ■ Pension d'orphelin et prestations familiales - Cumul

Les dispositions de l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires confèrent à l'enfant orphelin d'un fonctionnaire décédé un droit à une pension. Cette pension se distingue des droits du conjoint du fonctionnaire décédé et constitue, comme cela résulte d'ailleurs de la dénomination qui lui est donnée par les textes, un droit propre de l'enfant. Elle est due à l'enfant orphelin jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans et peut donc bénéficier à des enfants majeurs. Cette pension d'orphelin ne peut être assimilée ni à un accessoire ni à une majoration de la pension de réversion perçue par le conjoint du fonctionnaire décédé. Ainsi les dispositions en vigueur de l'article L. 553-3 du Code de la sécurité sociale selon lesquelles les prestations familiales sont dues par priorité lorsqu'un enfant du fonctionnaire ouvre droit à une majoration de pension et excluent, à due concurrence, lesdites majorations, ne mentionnent pas les pensions d'orphelin, qui ont un objet distinct des prestations familiales comme des majorations de pension pour charges de famille. **Dès lors, ces dispositions ne sont pas applicables à la pension d'orphelin qui peut donc être cumulée avec les prestations familiales.**

[Conseil d'Etat du 27 juillet 2015 - N° 375042](#)

### ■ Assistance d'une tierce personne - Majoration pour aide constante

Lorsque suite à un accident, un fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il ne doit pas être fait application de l'article L. 355-1 du Code de la sécurité sociale qui prévoit qu'une majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée aux titulaires de pensions d'invalidité et aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité. En effet, aucune disposition ne rend applicables les dispositions de cet article aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale qui demandent une indemnité au titre de l'aide d'une tierce personne. Ainsi, il doit être fait application des dispositions de l'article 34 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), qui prévoit l'octroi d'une majoration spéciale dont le montant est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004 revalorisé.

[Conseil d'Etat du 04 mai 2015 - N° 374280](#)

### ■ Nomination pour ordre

L'arrêté maintenant un fonctionnaire en détachement dans un emploi fonctionnel de sous-directeur, qui n'a pas pour objet de pourvoir à un emploi vacant de sous-directeur et qui n'est pas accompagné de l'affectation dans les fonctions correspondantes, mais seulement de lui confier des fonctions de chargé de mission, constitue une nomination pour ordre, nulle et non avenue, à laquelle l'administration est tenue de mettre fin.

[Conseil d'Etat du 22 mai 2015 - N° 376079](#)

## ■ Harcèlement moral - critères

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement et il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprecier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Ainsi, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. Pour être qualifiés de harcèlement moral, de tels faits répétés doivent excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et que, dès lors qu'elle n'excède pas ces limites, une simple diminution des attributions justifiée par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, n'est pas constitutive de harcèlement moral.

[CAA de Nantes du 04 juin 2015 - N° 14NT03093](#)

## ■ Délégation de signature - Domaines de compétence

Un arrêté portant délégation de signature doit clairement préciser les domaines de la délégation afin d'éviter tout risque contentieux. En l'espèce, un arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste a été annulé par la juridiction administrative au motif qu'une telle décision ne relevait d'aucun des domaines précisément énumérés par l'arrêté de délégation du maire. En effet, ce dernier avait donné délégation de signature à sa deuxième adjointe, en ce qui concerne " la position du fonctionnaire, l'avancement d'échelon et de grade, les demandes d'emploi, le suivi de la formation, la signature des fiches de notation à l'exception des directeurs de service et responsables de pôle, le régime disciplinaire ". Pour le juge, le champ de la délégation ainsi consentie, eu égard à la manière dont il a été précisément délimité par l'auteur même de cette délégation, n'a pas vocation à s'étendre à tous les domaines susceptibles de se rattacher à la " gestion du personnel ".

[CAA de Versailles du 18 juin 2015 - N° 14VE01629](#)

## ■ Recours contentieux - Echanges de pièces par voie dématérialisée

L'application informatique dédiée accessible par le réseau internet mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative (Télérecours) permet à toute partie ou tout mandataire inscrit de consulter les communications et notifications relatives aux requêtes qu'il a introduites, quelle que soit la forme sous laquelle il les a introduites et quelle que soit la date à laquelle il s'est inscrit dans l'application. Ainsi, la circonstance qu'une requête ait été introduite sous une forme non dématérialisée ne fait pas obstacle à ce que, à tout moment de la procédure, soient adressées sous forme dématérialisée, dans le cadre de cette application, des communications et notifications relatives à cette procédure à toute partie ou tout mandataire inscrit. L'envoi d'un message électronique aux parties et à leurs mandataires, en l'absence de demande contraire de leur part, n'est prévue qu'à titre d'information et est sans incidence sur les conditions dans lesquelles les communications et notifications sont réputées reçues. La circonstance qu'un tel message n'aurait pas été reçu est ainsi sans incidence sur la régularité de la procédure.

En l'espèce, l'avocat de la commune de Damouzy invoquait devant le Conseil d'Etat la méconnaissance du principe du contradictoire, au motif que l'avis d'audience de l'ordonnance du tribunal administratif attaquée ne lui avait pas été adressé par télécopie ou par voie postale alors que la requête avait été introduite par voie non dématérialisée, et que par ailleurs il n'avait pas été informé par courriel d'une mise à disposition de documents à consulter sur l'application.

[Conseil d'Etat du 11 mai 2015 - n° 379356](#)

## ■ Vacataire - Notion

Un agent non titulaire engagé en l'espèce en qualité d'animateur culturel dont l'acte de recrutement ne fixe aucun terme à l'engagement de l'intéressé doit être regardé comme ayant été recruté pour une durée indéterminée. La circonstance que l'article 2 de cet arrêté ait précisé que l'agent était rémunéré à la vacation ne permet pas de considérer ce dernier comme vacataire dès lors qu'il n'a pas été recruté pour exécuter un acte déterminé.

[CAA de Versailles du 23 avril 2015 - N° 13VE01656](#)

## ■ Détachement sur l'emploi fonctionnel - Avis de vacance de poste

La circonstance que le détachement sur l'emploi fonctionnel procérait d'un renouvellement ne dispense pas l'autorité territoriale d'assurer la publicité de la vacance du poste.

En cas de recours devant la juridiction administrative, le renouvellement du détachement est donc annulé en raison d'un vice de procédure.

[TA de Paris du 23 octobre 2014 - N° 1315755](#)

## ■ Avancement de grade

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur et suivant plusieurs modalités (par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents OU par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, après une sélection par voie d'examen professionnel).

Néanmoins, l'inscription au tableau d'avancement ne constitue pas un droit et relève d'une appréciation comparée et approfondie de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents promouvables.

[CAA de Paris du 28 mai 2015 - N° 14PA01197](#)

## ■ Changement d'affectation - Missions du cadre d'emplois

En cas de changement d'affectation, les nouvelles missions du fonctionnaire doivent correspondre à celles décrites dans son statut particulier et ce, même si ce dernier a conservé les mêmes avantages. S'agissant des adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement, ceux-ci sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont notamment chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. En l'espèce, une collectivité, suite à une mutation interne, a confié à titre principal des tâches d'entretien courant des bâtiments telles que le nettoyage des salles de classes, des toilettes ou l'entretien du linge alors qu'en qualité d'adjoint technique territorial principal, l'agent aurait dû se voir confier des tâches d'encadrement, de direction d'équipes ou des travaux d'organisation et de coordination. Ainsi, en lui confiant des tâches ne ressortissant pas aux compétences correspondant à son grade, le changement d'affectation a porté atteinte aux prérogatives que l'agent tenait de son statut et lui fait grief, alors même qu'il aurait conservé les mêmes avantages pécuniaires et les mêmes garanties de carrière.

[CAA de Versailles du 28 mai 2015 - N° 14VE01358](#)

## ■ Procédure disciplinaire - Protection fonctionnelle

L'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent ne constitue pas une attaque au sens des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En conséquence, un agent poursuivi disciplinairement ne peut prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle.

[TA de Paris du 05 mars 2015 - N° 1429990](#)

### ■ Non titulaire - Invalidité

L'autorité administrative compétente ne peut légalement décider de suspendre le versement du traitement d'un agent non titulaire en activité, qui est employé de manière continue et compte au moins trois années de services, lorsqu'elle est informée que l'invalidité dûment constatée dont cet agent est atteint, le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, sans avoir préalablement recherché, le cas échéant, de sa propre initiative, si l'intéressé peut bénéficier d'un congé de grave maladie dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

En l'espèce, le maire, dès lors qu'il avait été informé de la gravité de l'état de santé de l'agent et de l'invalidité reconnue à celui-ci, était tenu, avant de décider d'interrompre le versement du traitement de l'intéressé, compte tenu de l'ancienneté qu'il avait acquis, de vérifier s'il ne pouvait pas bénéficier d'un congé de grave maladie, même s'il n'avait pas été expressément saisi d'une demande en ce sens. Ainsi, le maire ne pouvait prendre l'arrêté litigieux, sans recueillir l'avis d'un médecin spécialiste agréé, afin que celui-ci se prononce sur la possibilité pour l'agent d'obtenir le bénéfice d'un congé de grave maladie, et le cas échéant, au vu de l'avis de ce médecin, saisir le comité médical du dossier.

[CAA de Paris du 09 avril 2015 - N° 13PA00770](#)

### ■ Faute commise en dehors du service - Sanction disciplinaire

Le comportement d'un fonctionnaire en dehors du service peut constituer une faute de nature à justifier une sanction s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration. Ainsi, constitue une faute justifiant, en l'espèce une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours, des injures professées par un agent **et ce devant plusieurs personnes** à l'encontre de son supérieur hiérarchique, rencontré en dehors des heures de travail.

[CAA de Paris du 22 septembre 2014 - N° 13PA00649](#)

### ■ Non titulaire - Non renouvellement du contrat

Un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. Il en résulte, qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de l'agent **et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouve ainsi prise en considération de la personne, elle n'est, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier.**

[CAA de Bordeaux du 24 février 2015 - N° 13BX02163](#)

## ■ Maladie professionnelle - Partage de responsabilité

En cas de maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. **Cette obligation de rémunération mise ainsi à la charge de l'employeur ne trouvant pas sa cause dans l'application d'un régime de responsabilité mais résultant uniquement de la qualité d'employeur, il n'est pas possible, pour ce dernier, à défaut de disposition législative ou réglementaire spécifique, de rechercher un tiers afin d'obtenir un partage de la charge de la rémunération conservée au prorata d'éventuelles périodes successives d'emploi de l'agent.**

En l'espèce, Mme X, aide-soignante, a été affectée par mutation au Centre hospitalier de Chambéry à compter du 1er octobre 2004 puis placée en congé de maladie du 6 juin au 20 novembre 2005 et du 13 au 17 février 2006, pour une pathologie du rachis lombaire provoquée par la manutention de charges lourdes. L'intéressée a ensuite obtenu la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie, conformément à l'avis favorable rendu par la commission départementale de réforme. Les circonstances de l'acquisition de la durée d'exposition au risque ayant causé la maladie ou l'accident étant sans incidence sur l'obligation de rémunération pesant sur le Centre hospitalier de Chambéry, ce dernier ne pouvait demander au centre hospitalier de Soissons, en sa qualité d'ancien employeur, de lui rembourser une partie des rémunérations qu'il avait supportées du fait du placement de Mme X en congé de maladie.

[CAA de Douai du 13 mars 2012 - N° 11DA00119](#)

## Réponses ministérielles

### ■ Agents territoriaux - Action sociale obligatoire

L'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale énonce le caractère obligatoire de l'action sociale en faveur de leurs agents, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. En effet, cet article crée dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui dispose que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ». Il est envisagé de modifier la rédaction de l'article 88-1, afin d'y inclure sans ambiguïté les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), conformément à la volonté du Gouvernement d'instituer un droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux. En outre, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), des garanties supplémentaires sont apportées aux agents des EPCI en matière d'action sociale. Ainsi, l'article 69 de cette loi a créé un article L. 5111-7 dans le code général des collectivités territoriales qui impose l'ouverture d'une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au-moins cinquante agents.

[Réponse ministérielle Ass Nat du 04/08/2015 - N° 75965](#)

### ■ Conseil municipal - Inéligibilité des fonctionnaires de police

En application de l'article L. 231 du code électoral, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Selon la jurisprudence, l'inéligibilité s'applique dans le ressort territorial du service dans lequel est affecté le fonctionnaire de police et non à son seul lieu de résidence administrative. En conséquence, un fonctionnaire en poste dans une direction départementale de la sécurité publique (DDSP) semble, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, inéligible dans les seules zones « police » du département qui sont le ressort territorial « de droit commun » des DDSP. Toutefois, la situation serait appréciée différemment s'il s'agissait d'un fonctionnaire affecté au service départemental du renseignement territorial (SDRT) qui constitue un service commun police-gendarmerie dont le ressort territorial couvre l'ensemble du département.

[Réponse ministérielle Sénat du 11/06/2015 - N° 13309](#)

## ■ Assermentation des agents territoriaux

L'article L.412-18 du Code des communes, dont le livre IV relatif au personnel communal demeure en vigueur, dispose que « le maire conserve la faculté de faire assurer les agents nommés par lui ». Cependant, les dispositions précitées ne signifient pas que tout agent de la fonction publique territoriale peut faire l'objet d'une assermentation permettant de donner force probante aux constats auxquels il procède dans l'exercice de ses fonctions. Une assermentation de cette nature a pour objet de confier à un agent de la fonction publique territoriale des pouvoirs de police judiciaire. Or, conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, « les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois ». Les agents dont le maire peut demander l'assermentation à l'autorité judiciaire sont ainsi régis par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques, notamment prévues dans le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et le Code de la route. Ces dispositions définissent, en fonction des infractions qu'ils sont habilités à rechercher et à constater, les conditions et les modalités de l'assermentation des agents des collectivités territoriales, ainsi que le cas échéant les cadres d'emplois auxquels ils doivent appartenir et les services au sein desquels ils doivent exercer leurs fonctions. Dans la mesure où la recherche et le constat de certains faits susceptibles de constituer des infractions s'inscrivent dans le cadre de missions de police judiciaire exercées sous l'autorité de procureur de la République, il n'est pas envisageable de rendre possible l'assermentation de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale pour donner force probante à tout constat qu'ils seraient amenés à effectuer dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

[Réponse ministérielle Ass Nat du 11/03/2014 - N° 36757](#)